

CONTRAT DE PRESTATIONS

Entre d'une première part

....., dont le siège social est situé au
SIRET :, APE :

Représentée par en qualité de.....

ci-après désignée « le Porteur de Projet »

d'une deuxième part

LE COMITÉ NATIONAL de COORDINATION de l'ACTION pour le HANDICAP (CCAH)
Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique dont le siège social est situé 1 rue Philidor
75020 PARIS.

Représenté par Monsieur Frédéric BERNARD en sa qualité de Représentant Permanent de la
société KLESIA, Président du CCAH

ci-après dénommé le « **CCAH** »

Ci-après dénommés collectivement les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** ».

PREAMBULE

Dans le cadre de ses missions, le CCAH accompagne les porteurs de projets dans le secteur du handicap et de l'aide aux aidants, en vue de faciliter l'accès à des financements et améliorer l'impact social de leurs initiatives. Le Porteur de Projet sollicite le CCAH pour bénéficier de son expertise dans la recherche de financements et l'instruction de projets en vue de l'obtention d'une subvention ou de fonds nécessaires à la réalisation de son projet.

Texte résumé du projet en recherche de financement

.....

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions selon lesquelles le CCAH s'engage à assister le Porteur de Projet dans la recherche de financements et l'instruction du dossier jusqu'à l'obtention d'un accord de subvention ou de levée de fonds. Cela inclut l'analyse de la faisabilité du projet, la préparation des dossiers de financement, la soumission des demandes, et la négociation des termes de l'accord de financement.

ARTICLE 2 - MISSIONS DU CCAH

Le CCAH s'engage à effectuer les tâches suivantes :

1. Analyse préliminaire du projet :
 - Déterminer l'éligibilité du projet aux différentes sources de financement.
 - Identifier les financeurs potentiels appropriés.
2. Préparation des dossiers de demande de financement :
 - Collecter et compiler les informations nécessaires pour chaque demande.
 - Rédiger et personnaliser les dossiers de demande de subvention en fonction des exigences de chaque financeur.
 - Assurer la complétude et la qualité des dossiers avant soumission.

Livrables attendus : la fiche de présentation et présentation synthétique du projet aux financeurs
3. Soumission des dossiers :
 - Soumettre les dossiers de demande de financement aux organismes appropriés.
 - Respecter les délais et les exigences spécifiques de chaque financeur.
4. Suivi et relance :
 - Effectuer un suivi régulier de l'état d'avancement des dossiers soumis.
 - Relancer les financeurs potentiels pour accélérer le processus d'évaluation et obtenir des réponses dans les meilleurs délais.
5. Coordination des réunions :
 - Organiser des réunions entre le Porteur de Projet et les financeurs pour présenter le projet et discuter des détails du financement.
6. Conseil et assistance pour la mise en conformité :
 - Conseiller le Porteur de Projet sur les modifications nécessaires pour aligner le projet avec les exigences des financeurs.
 - Aider à la mise en œuvre des modifications requises pour satisfaire les critères des financeurs.
7. Accompagnement lors de la signature des accords :
 - Expliquer les termes contractuels et les obligations découlant de ces accords.

Les parties conviennent que les obligations du CCAH au titre du présent contrat s'arrêtent avec la signature de l'accord de financement ou le refus de financement définitif. Le CCAH ne peut être tenu pour responsable ni en cas de refus de subvention par les financeurs potentiels, ni à raison de la mise en œuvre du projet par le Porteur de Projet.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU PORTEUR DE PROJET

Le Porteur de Projet s'engage à :

- Fournir toutes les informations nécessaires :
 - Transmettre au CCAH tous les documents et informations requis pour l'exécution de sa mission dans les délais impartis par les financeurs.
 - Garantir l'exactitude et la véracité des informations fournies.
- Informer le CCAH des changements significatifs :
 - Notifier rapidement le CCAH de tout changement important concernant le projet, sa structure ou ses objectifs qui pourrait affecter le processus de financement.
- Collaborer activement :
 - Participer activement aux réunions et discussions organisées avec les financeurs.
 - Travailler en étroite collaboration avec le CCAH pour faciliter la réalisation des missions définies.

Le Porteur de projet mettra en œuvre le projet sous sa seule responsabilité. A ce titre, le Porteur de projet est seul responsable vis-à-vis des financeurs de tout échec du projet et de tous dommages que l'exécution son projet peut causer ou entraîner, notamment à son personnel, à ses adhérents, à des tiers, et à ses biens, à ceux de ses adhérents ou à ceux des tiers.

ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION

En contrepartie des services rendus, le Porteur de Projet s'engage à verser au CCAH 7% HT du montant total des fonds levés correspondant à des frais de gestion. Cette rémunération sera payable à la finalisation de l'accord de financement, c'est-à-dire à la réception des fonds par le Porteur de Projet.

Cette rémunération de 7% HT ne pourra pas être inclus dans les dossiers de demande de financement dans le cadre de l'exécution du contrat.

Les factures seront payables à 30 jours à réception de facture.

ARTICLE 5 - DURÉE ET RÉSILIATION

Le présent contrat prend effet à la date de signature et reste en vigueur soit jusqu'à l'obtention de l'accord de financement, soit lorsque le refus de financement sera définitif. Il peut être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de 30 jours. En cas de

manquement grave par l'une des parties à ses obligations, l'autre partie pourra résilier le contrat sans préavis.

Le présent Contrat est autonome de l'accord de financement. Si l'accord de financement devait être, pour quelque raison que ce soit, remis en cause ou déclaré non valable ou inapplicable, la validité du présent contrat ne sera pas affectée et toutes ses dispositions resteront en vigueur. Si les fonds obtenus dans le cadre de l'accord de financement devaient être restitués en tout ou partie pour un motif imputable au Porteur de Projet, celui-ci restera personnellement redevable, le cas échéant, des frais de gestion dû au CCAH en application de l'article 4.

ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITÉ

Les parties s'engagent à garder confidentielles toutes les informations échangées dans le cadre de l'exécution du contrat. Cette obligation de confidentialité reste en vigueur pendant toute la durée du contrat et après son expiration ou sa résiliation.

ARTICLE 7 – LITIGES

Les différends qui viendraient à se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation du présent contrat, seront soumis à la médiation conformément au règlement de médiation du CMAP auquel les parties déclarent adhérer.

À défaut de résolution amiable, les litiges seront soumis aux juridictions compétentes de Paris.

ARTICLE 8 : CONVENTION DE PREUVE

Les Parties reconnaissent et acceptent expressément que l'ensemble des documents contractuels sont signés de manière électronique, par les Parties, par leur représentant légal ou habilité à cet effet, et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et notamment celles visées ci-après.

Tout document faisant l'objet d'une signature électronique par une des Parties doit également faire l'objet d'une signature électronique par l'autre Partie. La signature électronique manifeste le consentement des Parties au contenu des documents contractuels, celle-ci ayant la même valeur que la signature manuscrite.

Par la présente convention de preuve, les signataires acceptent expressément :

de recourir au service de signature électronique d'un prestataire de service de confiance qualifié mis en œuvre par le CCAH ;

de n'utiliser que les procédés de signature électronique ou cachet électronique qui satisfont aux exigences fixées par l'article 1367 alinéa 2 du code civil et l'article 3.10 du règlement UE n° 910/2014 du 23 juillet 2014, dit règlement eIDAS.

Les Parties reconnaissent et acceptent que les données sur support informatique conservées par le titulaire du compte et/ou le prestataire de service de signature électronique relatives à la version électronique de l'acte ainsi qu'aux informations techniques afférentes à l'utilisation du procédé de signature électronique feront foi entre les parties et constituent des moyens de preuve recevables et opposables dans toute procédure.

Fait à PARIS, Le

La présente Convention est établie en deux exemplaires.

Pour

Pour le CCAH,
M. Frédéric Bernard, Président

Cachet et signature

Cachet et signature